

COMMISSION DES LITIGES DE LA TRANSACTION FORTIS  
c/o Tossens Goldman Gonne  
IT Tower Avenue Louise 480/18, 1050 Bruxelles, Belgique  
Tél. +32 2 895 30 70 – Fax +32 2 895 30 71

---

**AVIS CONTRAIGNANT**

en application des articles 7:900 et suivants du Code civil néerlandais  
et de l'article 4.3.5 de la Convention de Transaction

dans le cadre du litige entre

**Madame** [REDACTED]

Agissant au nom de la succession de feu M. [REDACTED]

ci-après dénommée la "**Demanderesse**"

et

**Computershare Investor Services PLC**

Administrateur des Demandes de la Transaction Fortis

ci-après dénommée « l'Administrateur des Demandes » ou « **Computershare** »

ci-après dénommées ensemble les « **Parties** »

---

**La Commission des Litiges :**

M. Harman Korte

M. Dirk Smets

M. Jean-François Tossens

---

**10 JANVIER 2022**

## TABLE DES MATIERES

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
A.	LES PARTIES.....	3
B.	COMPOSITION DE LA COMMISSION DES LITIGES .....	3
C.	CONTEXTE HISTORIQUE ET ANTÉCÉDENTS PROCÉDURAUX DU LITIGE.....	3
C.1	<i>Les Événements</i> .....	3
C.2	<i>La Procédure de Médiation</i> .....	4
C.3	<i>La Convention de Transaction</i> .....	4
C.4	<i>La Commission des Litiges</i> .....	5
<b>II.</b>	<b>LA PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION DES LITIGES .....</b>	<b>5</b>
<b>III.</b>	<b>RÉSUMÉ DU LITIGE .....</b>	<b>10</b>
<b>IV.</b>	<b>POSITIONS DES PARTIES.....</b>	<b>11</b>
A.	CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE AVANT LA PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION DES LITIGES.....	11
B.	POSITION DE LA DEMANDERESSE .....	14
B.1.	<i>Présentation générale</i> .....	14
B.2.	<i>Quant à la Demande portant le numéro d'identifiant 179.225-3 (actions au porteur détenues à la Banque Fintro)</i> .....	15
B.3.	<i>Quant à Demande portant le numéro d'identifiant 179.226-1 (actions détenues à la Banque du Luxembourg)</i> .....	17
C.	POSITION DE COMPUTERSHARE .....	18
C.1.	<i>Concernant la Demande portant le numéro d'identifiant 179.225-3 (actions au porteur détenues à la Banque Fintro)</i> .....	18
C.2.	<i>Concernant la Demande portant le numéro d'identifiant 179.226-1 (actions détenues à la Banque du Luxembourg)</i> .....	19
<b>V.</b>	<b>DISCUSSION .....</b>	<b>19</b>
A.	RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE D'AVIS CONTRAIGNANT .....	19
A.1.	<i>Concernant la Demande 179.225-3</i> .....	19
A.2.	<i>Concernant la Demande 179.226-1</i> .....	19
B.	AU FOND QUANT À LA DEMANDE 179.225-3 .....	20
B.1.	<i>Les règles de preuve applicables en matière de titres au porteur</i> .....	20
B.2.	<i>Application au cas d'espèce</i> .....	22
C.	LE DOUBLE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE RELATIVE AUX TITRES DETENUS AUPRES DE LA BANQUE DU LUXEMBOURG .....	24
D.	QUANT A LA DEMANDE PORTANT LE NUMERO D'IDENTIFIANT 179.226-1 .....	25
E.	L'INDEMNITE DE PROCEDURE .....	25
<b>VI.</b>	<b>DÉCISION .....</b>	<b>26</b>

## I. INTRODUCTION

### A. Les Parties

1. La Demanderesse est Madame [REDACTED], domiciliée [REDACTED] [REDACTED], Belgique (la **Demanderesse**). Elle agit pour elle-même ainsi que pour ses deux sœurs Mesdames [REDACTED] et [REDACTED]. Toutes trois viennent ensemble aux droits de feu leur père Monsieur [REDACTED], décédé le [REDACTED] 2013, qui était l'Actionnaire Éligible au sens de la Convention de Transaction.
2. Computershare Investor Services PLC est une société constituée selon le droit du Royaume-Uni, agissant en tant qu'Administrateur des Demandes de la Transaction Fortis et, pour les fins de la Convention de Transaction, ayant son siège à PO Box 82, The Pavilions, Bridgwater Road, Bristol BS99 7NH, Royaume-Uni (**Computershare**)<sup>1</sup>.

### B. Composition de la Commission des Litiges

3. La Commission des Litiges est composée de cinq membres<sup>2</sup>. Conformément à l'article 3.1 de son Règlement, « *Chaque différend soumis à la Commission des Litiges est tranché par un panel de trois membres* »<sup>3</sup>.
4. Pour le présent litige, les trois membres composant le panel sont : M. Harman Korte, M. Dirk Smets et M. Jean-François Tossens (Président).

### C. Contexte historique et antécédents procéduraux du litige

#### C.1 Les Événements

5. Entre 2007 et 2008, Fortis N.V. (après le 30 avril 2010, Ageas N.V.), une société de droit néerlandais et Fortis S.A./N.V. (après le 30 avril 2010, Ageas S.A./N.V.), une société de droit belge (le groupe **Fortis** ou **Ageas**) auraient, selon certaines allégations, violé des lois et règlements belges et néerlandais au préjudice d'investisseurs dans Fortis (les **Événements**).
6. À la suite de ces allégations, un certain nombre d'actions civiles et de procédures judiciaires ont été engagées aux Pays-Bas et en Belgique, notamment par l'Association néerlandaise des

---

<sup>1</sup> Computershare a été désignée, conformément à la clause 4.2 de la Convention de Transaction, comme administrateur indépendant des demandes pour gérer le processus de demandes.

<sup>2</sup> La Commission des Litiges est composée des membres suivants : Mme Henriëtte Bast (à partir du 30 avril 2021), M. Harman Korte (depuis le début), Mme Alexandra Schlupe (à partir du 30 avril 2021), M. Dirk Smets (depuis le début) et M. Jean-François Tossens (depuis le début). M. Marc Loth a également été membre de la Commission des Litiges depuis le début jusqu'au 18 novembre 2020.

<sup>3</sup> « *La Commission des Litiges est composé de trois membres indépendants ou plus, nommés par la Fondation. Chaque affaire soumise à la Commission des Litiges est tranchée par un collège de trois membres. Si la Commission des Litiges est composée de plus de trois membres, ceux-ci décident lesquels d'entre eux siègent dans une affaire particulière [...]* » (traduction libre).

investisseurs (VEB)<sup>4</sup>, la SICAF<sup>5</sup> et FortisEffect<sup>6</sup> (tous aux Pays-Bas), ainsi que par Deminor<sup>7</sup> et par un groupe d'investisseurs conseillés et coordonnés par Deminor (en Belgique).

### C.2 La Procédure de Médiation

7. Le 8 octobre 2015, une procédure de médiation, basée sur un accord de médiation, a été engagée entre les plaignants susmentionnés, Ageas et la fondation Stichting FORsettlement<sup>8</sup> (**FORsettlement**).
8. Il est ressorti de cette médiation que, sans admettre qu'elle aurait commis la moindre faute, qu'une quelconque loi, règle ou règlement aurait été violé ou qu'une quelconque personne qui détenait des Actions Fortis en en 2007 ou 2008 aurait subi un quelconque préjudice indemnisable, Ageas souhaite régler toutes les réclamations que toute personne qui détenait des Actions Fortis à tout moment entre le 28 février 2007 f.d.m.<sup>9</sup> et le 14 octobre 2008 f.d.m. (les **Actionnaires Eligibles**), aurait eu, aurait maintenant ou pourrait avoir à l'avenir à l'encontre des Personnes Déchargées (tel que ce terme est défini à l'article 5.1.1 de la Convention de Transaction), en lien avec les Événements.

### C.3 La Convention de Transaction<sup>10</sup>

9. L'accord ci-dessus a depuis lors été intégré dans une convention de transaction du 13 avril 2018 entre Ageas SA/NV, Vereniging van Effectenbezitters, DRS Belgium CVBA, Stichting Investor Claims Against FORTIS, Stichting FortisEffect et Stichting FORsettlement (la **Convention de Transaction**)<sup>11</sup>. Conformément à la Convention de Transaction, chaque Actionnaire Eligible a droit à une indemnisation (une partie du Montant Transactionnel tel que défini à l'article 4.1.1 de la Convention de Transaction), dont l'attribution doit être réglée par un Administrateur des Demandes avec un droit de recours devant une Commission des Litiges. La Convention de Transaction a été déclarée contraignante par un arrêt de la Cour d'appel d'Amsterdam du 13 juillet 2018.
10. Computershare a été désignée par FORsettlement comme Administrateur des Demandes. Computershare a été chargée de déterminer, sur la base d'une analyse indépendante, si une personne ayant soumis une réclamation a droit, ou non, à une indemnisation en vertu de la

---

<sup>4</sup> Vereniging van Effectenbezitters, une association de droit néerlandais, ayant son siège social à La Haye, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 40408053 (**VEB**).

<sup>5</sup> Stichting Investors Claims Against FORTIS, une fondation de droit néerlandais, ayant son siège social à Amsterdam, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 50975625 (**SICAF**).

<sup>6</sup> Stichting FortisEffect, une fondation de droit néerlandais, ayant son siège social à Utrecht, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 30249138 (**FortisEffect**).

<sup>7</sup> DRS Belgium CVBA, société coopérative à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social à Bruxelles, Belgique et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0452.511.928 (**Deminor**).

<sup>8</sup> Fondation constituée en vertu du droit néerlandais, ayant son siège social à Amsterdam, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 65740599.

<sup>9</sup> Selon l'Annexe 1 de la Convention de Transaction, le terme « f.d.m. » signifie le moment de la clôture des transactions sur les bourses d'Amsterdam ou de Bruxelles, selon le cas, à la date concernée.

<sup>10</sup> La Convention de Transaction peut être consultée sur le site de FORsettlement : [www.forsettlement.com](http://www.forsettlement.com).

<sup>11</sup> Sauf indication contraire dans le présent Avis Contraignant, les termes en majuscules ont la même signification que les termes définis dans la Convention de Transaction. Cette Convention de Transaction peut être consultée sur le site web [www.forsettlement.com](http://www.forsettlement.com).

Convention de Transaction et, dans l'affirmative, de verser, au nom d'Ageas, une indemnisation auxdits Actionnaires Éligibles.

#### C.4 La Commission des Litiges

11. Une Commission des Litiges a également été créée en vertu de la Convention de Transaction (article 4.3.5). Selon cette disposition, en cas de rejet de leur réclamation par l'Administrateur des Demandes, les Actionnaires Éligibles peuvent introduire un recours devant la Commission des Litiges « *pour une résolution finale et contraignante par le biais d'un avis contraignant (bindend advies) en vertu du droit néerlandais* » (traduction libre).
12. En signant et soumettant le Formulaire de Demande<sup>12</sup>, la Demanderesse a (à nouveau) accepté la compétence exclusive de la Commission des Litiges en ce qui concerne les sujets visés aux articles 4.3.4 à 4.3.8 de la Convention de Transaction, y compris les litiges entre la Demanderesse et l'Administrateur des Demandes concernant l'éligibilité, en ce compris le cas échéant en tant que Demandeur Actif, la validité et/ou le montant de la demande d'indemnisation faite dans le Formulaire de Demande sous la forme d'un avis contraignant rendu conformément au Règlement de la Commission des Litiges (le **Règlement de la Commission des Litiges** ou le **Règlement**). Ce Règlement peut être consulté en ligne<sup>13</sup>.
13. L'avis contraignant que la Commission des Litiges émet, conformément à ce qui précède, est une forme spécifique de règlement des différends prévue par les articles 7 :900 et suivants du Code civil néerlandais (le **CCN**), par lequel les parties en litige confient à un tiers le règlement de la relation juridique qui les lie. En application de l'article 4.17 du Règlement, cet avis contraignant doit être rendu conformément au droit néerlandais, aux dispositions de la Convention de Transaction et du Règlement de la Commission des Litiges et le cas échéant, conformément à toute autre règle de droit ou à tout usage commercial applicable que la Commission des Litiges jugerait appropriés compte tenu de la nature du litige.

## II. LA PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION DES LITIGES

14. Le 9 avril 2021, la Commission des Litiges a reçu un courrier avec annexes daté du 31 mars 2021 de la Demanderesse par lequel celle-ci a introduit une Requête d'Avis Contraignant auprès de la Commission des Litiges contre un Avis de Rejet émis par Computershare, daté du 11 mars 2021, rejetant la demande de compensation de la Demanderesse pour 14.697 titres Fortis au porteur, dans le cadre d'une Demande portant le numéro d'identifiant 179.225-3.
15. Par courriel du même jour, la Commission des Litiges a transmis la Requête et les pièces jointes à Computershare sous le numéro de Requête 2021/0069 et a sollicité que cette dernière communique ses observations pour le 19 avril 2021 au plus tard.

---

<sup>12</sup> Par Formulaire de Demande, on entend non seulement le Formulaire de Demande qui est rempli manuscritement et envoyé par courrier postal à Computershare, mais aussi le Formulaire de Demande qui est rempli et soumis via le portail internet de FORsettlement.

<sup>13</sup> Le Règlement de la Commission des Litiges (*Regulations of the Dispute Committee*) peut être consulté sur le site web [www.forsettlement.com](http://www.forsettlement.com).

16. Par courriel du 12 avril 2021, Computershare a demandé que lui soit octroyé un délai supplémentaire expirant le 3 mai 2021 pour répondre à la demande de la Commission des Litiges du 9 avril 2021, pour cause de maladie d'un des membres de son équipe.
17. Par courriel du même jour, la Commission des Litiges a accepté d'octroyer le délai supplémentaire demandé par Computershare.
18. Par courriel du 22 avril 2021, Computershare a communiqué ses observations en anglais et a invité la Demanderesse à apporter des preuves supplémentaires à l'appui de sa demande dans un délai de dix jours ouvrables.
19. Par courriel du 24 avril 2021, la Commission des Litiges a confirmé réception du courriel de Computershare du 22 avril 2021.
20. Également le 24 avril 2021, la Commission des Litiges a invité la Demanderesse à lui communiquer ses observations en réponse à la communication de Computershare du 22 avril 2021.
21. Par courriel du 26 avril 2021, la Commission des Litiges a invité Computershare à communiquer à la Demanderesse son courriel du 22 avril 2021 en français, comme demandé par cette dernière.
22. Par courriel du 28 avril 2021, Computershare a transmis sa lettre du 22 avril 2021 en français.
23. Par courriel du 29 avril 2021, la Commission des Litiges a invité la Demanderesse à commenter la dernière lettre de Computershare pour le 7 mai 2021 au plus tard.
24. Par courriel du 6 mai 2021, la Demanderesse a répondu à la correspondance du 22 avril 2021 de Computershare..
25. Par courriel du 14 mai 2021, la Commission des Litiges a transmis la lettre de la Demanderesse du 6 mai 2021 à Computershare en lui demandant de communiquer son point de vue pour le 21 mai 2021 au plus tard.
26. Par courriel du 19 mai 2021, Computershare a communiqué sa réponse à la lettre de la Demanderesse du 6 mai 2021. Par courriel du même jour, la Commission des Litiges a sollicité que soit tenue une audience par vidéoconférence, à une date à déterminer au mois de mai 2021.
27. Par courriel du 20 mai 2021, la Demanderesse a répondu à la correspondance de Computershare du 19 mai 2021.
28. Par courriel du 23 mai 2021, la Commission des Litiges a fixé la date d'audience au 28 mai 2021. La Commission des Litiges a en même temps invité la Demanderesse à lui communiquer les informations pratiques nécessaires pour la tenue de l'audience.
29. Par courriel du 24 mai 2021, la Demanderesse a retourné à la Commission des Litiges le formulaire complété par ses soins avec les données demandées en vue de l'organisation de l'audience.

30. Par courriel du 25 mai 2021, la Commission des Litiges a accusé réception du courrier recommandé de la Demanderesse du 20 mai 2021, et l'a fait suivre à Computershare.
31. Le 28 mai 2021, une audience s'est tenue par vidéoconférence entre les personnes suivantes :
- La Demanderesse et son époux M. [REDACTED], ainsi que Mme [REDACTED], une des deux sœurs de la Demanderesse ;
  - Pour Computershare : Mmes Leonie Parkin et Janaina Pietrantonio, MM. Keith Datz, Albertus Ruiten et Adrien Djuekou ;
  - Pour la Commission des Litiges : MM. Jean-François Tossens (Président), Dirk Smets et Harman Korte, assistés de Mmes Lily Kengen et Anne-Marie Devrieze et de M. Simon Vanlaethem.
32. À l'issue de l'audience, la Commission des Litiges a adressé un courriel aux Parties confirmant que la Commission des Litiges attendait, pour le 16 juin 2021 au plus tard :
- de la part de Computershare, des explications sur les circonstances et les raisons du double paiement provisionnel intervenu en décembre 2020 au bénéfice de la Demanderesse, ainsi que les conséquences chiffrées de ce double paiement sur l'indemnisation reconnue à la Demanderesse, dans l'hypothèse où son recours serait accueilli comme dans l'hypothèse où il ne le serait pas ; et
  - de la part de la Demanderesse, d'éventuels éléments de fait corroborant la présomption revendiquée par elle de la valeur probante de l'attestation de la banque Fintro du 23 septembre 2005, plus particulièrement sous la forme d'éventuelles traces du maintien en portefeuille, au cours des années suivantes, des autres actifs figurant sur ladite attestation.
- Il a également été convenu lors de cette audience que chaque partie aurait ensuite la faculté de commenter les éléments reçus de l'autre partie dans les huit jours de leur communication.
33. Le 13 juin 2021, la Demanderesse a informé la Commission des Litiges avoir adressé, le samedi 12 juin 2021, un envoi recommandé contenant sa réponse à la demande formulée par la Commission à l'issue de l'audience du 28 mai 2021. La Demanderesse a également demandé qu'en raison de son absence du 16 au 23 juin inclus, un délai lui soit accordé pour examiner la réponse attendue de Computershare.
34. Par courriel du 14 juin 2021, la Commission des Litiges a accordé à la Demanderesse le délai supplémentaire qu'elle demandait.
35. Le même jour, Computershare a communiqué par courriel et en anglais sa réponse à la demande formulée par la Commission des Litiges à l'issue de l'audience du 28 mai 2021.
36. Par courriel du 15 juin 2021, la Demanderesse a demandé à recevoir les commentaires de Computershare du 14 juin 2021 en français.
37. Plus tard et par courriel du 15 juin 2021, la Commission des Litiges a transmis le courriel de la Demanderesse à Computershare.

38. Par courriel du même jour, Computershare a envoyé une traduction française de sa lettre du 14 juin 2021.
39. Par courriel du 17 juin 2021, la Commission des Litiges a accusé réception du courrier recommandé de la Demanderesse daté du 12 juin 2021 auquel étaient joints des documents de preuve complémentaires, dont la preuve que 1.569 actions GBL avaient été déposées sur un compte-titres de la Deutsche Bank en date du 22 décembre 2011.
40. Par courriel du 25 juin 2021 Computershare a répondu à la lettre du 12 juin 2021 de la Demanderesse en maintenant sa position initiale.
41. Par courriel du 26 juin 2021, la Demanderesse a informé la Commission des Litiges qu'elle lui adressait deux nouveaux courriers.
42. Par courriel du 30 juin 2021, la Commission des Litiges a accusé réception des deux courriers recommandés du 25 juin et du 28 juin 2021 de la Demanderesse, et les a transmis à Computershare.
43. Par courriel du 14 juillet 2021, Computershare a communiqué une lettre à la Commission des Litiges en réponse aux derniers courriers de la Demanderesse.
44. Par courriel du 16 juillet 2021, la Demanderesse a demandé à la Commission des Litiges de lui octroyer un délai pour répondre à la dernière lettre de Computershare.
45. Par courriel du même jour, la Commission des Litiges a accordé un délai de quelques jours à la Demanderesse pour répondre à la lettre de Computershare du 14 juillet 2021.
46. Par courriel du 26 juillet 2021, la Commission des Litiges a accusé réception du courrier recommandé de la Demanderesse daté du 18 juillet 2021.
47. Le même jour, la Commission des Litiges a transmis par courriel à Computershare le courrier de la Demanderesse du 18 juillet 2021, lui demandant de communiquer sa position pour le 5 août 2021 au plus tard.
48. Par courriel du 5 août 2021, Computershare a répondu en anglais et en français au courrier recommandé de la Demanderesse du 18 juillet 2021.
49. Entre le 6 août 2021 et le 23 août 2021, différents échanges de courriels ont eu lieu entre la Commission des Litiges et la Demanderesse portant sur la bonne réception du courrier recommandé de la Demanderesse du 7 août 2021.
50. Le 23 août 2021, la Commission des Litiges a transmis par courriel à Computershare une copie scannée de la lettre de la Demanderesse du 7 août 2021.
51. Le 8 septembre 2021, Computershare a fait savoir qu'elle n'avait pas d'autres commentaires à formuler et qu'elle attendait l'émission d'un Avis Contraignant.

52. Le même jour, la Demanderesse a adressé un courrier à la Commission des Litiges lui demandant de bien vouloir joindre à la présente Requête 2021/0069 sa contestation d'un Avis de Rejet du 3 septembre 2021 relatif à une autre Demande portant l'identifiant n°179226-1. La Demanderesse a également annoncé qu'elle ferait parvenir plus tard une copie de la Notification de Désaccord envoyée dans cette seconde affaire avec ses commentaires.
53. Par courriel du 9 septembre 2021, la Commission des Litiges a communiqué à Computershare le courriel de la Demanderesse du jour précédent. La Commission des Litiges a attiré l'attention des Parties sur le fait qu'elle n'était, à ce stade, pas saisie d'une Requête d'Avis Contraignant dans le cadre de la Demande 179226-1. Cependant, en raison du fait que Computershare avait motivé son Avis de Rejet du 3 septembre 2021 portant sur cette autre Demande par le double emploi que celle-ci ferait avec la Demande faisant l'objet de la Requête 2021/0069 pendante devant la Commission des Litiges, la Commission des Litiges a demandé à Computershare une explication des motifs justifiant le double emploi ainsi allégué pour le 17 septembre 2021 au plus tard.
54. Par courriel du 15 septembre 2021, Computershare a répondu au courriel de la Commission des Litiges du 9 septembre 2021 par une lettre rédigée en anglais et en français, ainsi que des annexes.
55. Par courriel du 17 septembre 2021, l'époux de la Demanderesse, M. ██████████, a signifié à la Commission des Litiges, au nom de la Demanderesse, son désaccord avec le rejet de la Demande ayant donné lieu à l'identifiant 179226-1, que Computershare avait signifié par courriel du 3 septembre 2021.
56. Par courriel du 18 septembre 2021, la Commission des Litiges a communiqué le courriel de la Demanderesse à Computershare.
57. Par courriel du 20 septembre 2021, M. ██████████ s'est adressé à nouveau à la Commission des Litiges, en fournissant des précisions sur les montants déjà reçus de la part de Computershare dans les deux Demandes précitées. La Demanderesse demandait également des explications sur le mode de calcul des montants qui lui ont été versés.
58. Par courriel du 20 septembre 2021, la Commission des Litiges a transmis le courriel de la Demanderesse à Computershare en attirant à nouveau l'attention des Parties sur le fait que toute communication dans le cadre du litige devait être adressée à toutes les parties.
59. Par courriel du 21 septembre 2021, Computershare a confirmé qu'elle n'avait pas d'autres commentaires concernant la dernière correspondance et qu'elle attendait l'émission d'un Avis Contraignant.
60. Par courriel du 22 septembre 2021, M. ██████████, au nom de la Demanderesse, a demandé à Computershare de prendre position quant à la Demande 179.226-1 afin de pouvoir juger si un recours devant la Commission des Litiges s'imposait également dans cette deuxième affaire.
61. Par courriel du 22 septembre 2021, la Commission des Litiges a communiqué le message du même jour de la Demanderesse à Computershare.

62. Par courriel du 2 octobre 2021, M. ████████ a demandé que la Commission des Litiges invite officiellement Computershare à répondre aux questions soulevées dans son courriel du 22 septembre 2021.
63. Par courriel du 4 octobre 2021, la Commission des Litiges a fait suivre à Computershare le message de la Demanderesse du 2 octobre 2021.
64. Par courriel du 19 octobre 2021, la Commission des Litiges a invité les Parties à participer à une nouvelle audience le 28 ou le 29 octobre 2021.
65. Le 29 octobre 2021, s'est tenue une audience par vidéo-conférence entre les personnes suivantes :
- La Demanderesse et son époux, M. ████████ ;
  - Pour Computershare : Mmes Janainna Pietrantonio et Leonie Parkin, MM. Keith Datz, Brian d'Imperio et Adrien Djuekou ; et
  - Pour la Commission des Litiges : MM. Jean-François Tossens (Président), Harman Korte et Dirk Smets, assistés par Mme Devrieze.
- Au terme de cette audience, il a été convenu que Computershare transmettrait une note explicative à propos du calcul des indemnités qui ont déjà été versées à la Demanderesse.
66. Par courriel du 2 novembre 2021, Computershare a communiqué en français et en anglais une note répondant aux questions soulevées lors de l'audience.
67. Par courriel du 8 novembre 2021, la Commission des Litiges a confirmé la réception du courriel de M. ████████ du même jour, indiquant avoir confié un envoi recommandé contenant ses réponses à la note de Computershare.
68. Par courriel du 10 novembre 2021, la Commission des Litiges a communiqué à Computershare la lettre recommandée reçue de la part de la Demanderesse.
69. Par courriel du 10 décembre 2021, Computershare a transmis ses commentaires en français et en anglais en réponse à la lettre de la Demanderesse.
70. Par courriel du 11 décembre 2021, la Demanderesse a répondu aux commentaires de Computershare.
71. Par courriel du 23 décembre 2021, la Commission des Litiges a prononcé la clôture des débats et a annoncé la notification imminente du présent Avis Contraignant aux Parties.

### III. RÉSUMÉ DU LITIGE

72. L'objet premier du litige est relatif à la Demande portant le numéro d'identifiant 179.225-3. Il consiste à déterminer si la Demanderesse a établi à suffisance avoir détenu 14.697 actions Fortis au porteur au début et à la fin des Périodes 1, 2 et 3 de la Convention de Transaction. Ces actions au porteur étaient à l'époque détenues dans un coffre auprès de la Banque FINRO.

73. Par son courriel du 8 septembre 2021 (voir *supra* paragraphe n° 51), qui faisait suite à un Avis de Rejet reçu de Computershare en date du 3 septembre 2021, la Demanderesse a demandé que la Commission des Litiges étende son Avis Contraignant à un second dossier, relatif à une Demande portant le numéro d'identifiant 179.226-1. Cet autre dossier a trait à une demande d'indemnisation pour d'autres actions Fortis, qui se trouvaient en dépôt auprès de la Banque du Luxembourg.
74. À l'audience du 29 octobre 2021, Computershare a accepté que le présent Avis Contraignant porte également sur ce second dossier, dont la Commission des Litiges a été saisie en cours de procédure.

#### IV. POSITIONS DES PARTIES

##### A. Correspondance échangée avant la procédure devant la Commission des Litiges<sup>14</sup>

75. Le 13 juin 2019, la Demanderesse a envoyé à l'Administrateur des Demandes une enveloppe contenant deux Formulaires de Demande portant chacun sur des titres détenus par son père, feu M. [REDACTED]. Les Formulaires de Demande identifient M. [REDACTED] comme l'Actionnaire Éligible, tout en précisant que celui-ci est décédé le 21 février 2013, et que la Demanderesse a reçu des procurations de ses deux sœurs, jointes aux Formulaires de Demande. Le premier Formulaire portait sur la détention de 1.850 actions Fortis au début de la Période 1 et de 3.084 actions Fortis à la fin de la Période 1, ainsi que de 3.084 actions au début et à la fin des Périodes 2 et 3. Ces titres nominatifs se trouvaient en dépôt à la Banque du Luxembourg. Computershare lui a attribué le numéro de demande 179.226-1. Le second Formulaire de Demande portait sur 14.697 actions Fortis au porteur, détenues au début et à la fin de chacune des Périodes 1, 2 et 3, dans un coffre auprès de la banque FINTRIO. Computershare lui a attribué le numéro de demande 179.225-3.
76. Le 19 juin 2020, Computershare a adressé une Notification de Lacune(s) à la Demanderesse, relative à la Demande n° 179.225-3, réclamant la signature de tous les héritiers de M. [REDACTED], ainsi que la preuve de détention du compte bancaire mentionné pour le paiement de l'indemnité.
77. Le 6 juillet 2020, en réponse à cette Notification de Lacune(s), la Demanderesse a transmis à Computershare une « page de décharge » signée par les trois héritiers, ainsi que les références bancaires du compte ouvert au nom de la Demanderesse et de ses deux sœurs<sup>15</sup>.
78. Le 10 juillet 2020, Computershare a adressé à la Demanderesse une Détermination de Rejet, relative à la Demande 179.226-1, au motif qu'une Notification de Lacune(s) du 18 mai 2020 réclamant une attestation bancaire serait restée sans réponse.

---

<sup>14</sup> En raison de la confusion ayant pu se produire entre les deux Demandes dans les correspondances entre Parties, la Commission des Litiges a choisi de relater le cours des échanges par ordre chronologique, en précisant dans chaque cas à quelle Demande se rattachait ou prétendait se rattacher la communication concernée.

<sup>15</sup> Annexe 5 de la chemise 2 du dossier joint au courrier de la Demanderesse du 31 mars 2021, déclaration de succession de M. [REDACTED].

79. Le 18 juillet 2020, la Demanderesse a notifié son désaccord avec la Détermination de Rejet du 10 juillet 2020 en affirmant avoir communiqué tous les documents et informations demandés.
80. Le 25 août 2020, Computershare a adressé un courriel à la Demanderesse dans le cadre de la Demande 179.226-1 intitulé « *Détermination d'acceptation de votre demande* » et suivant lequel un montant de 3.990,92 EUR lui serait attribué à titre d'indemnité, dont le montant provisionnel de 2.774,81 EUR serait versé prochainement<sup>16</sup>, pour les positions correspondant à cette Demande, à savoir 1.850 actions détenues durant la Période 1 et pour 1.234 actions Fortis acquises durant la Période 1 ainsi que 3.084 actions Fortis détenues durant les Périodes 2 et 3. Ces actions étaient détenues à la Banque du Luxembourg.
81. Le 13 octobre 2020, Computershare a adressé un courrier à la Demanderesse dans le cadre de la Demande 179.226-1 confirmant l'attribution d'une indemnité de 3.990,92 EUR<sup>17</sup>.
82. Dans le courant du mois d'octobre 2020, la Demanderesse a reçu, pour cette Demande 179.226-1, comme annoncé, un paiement provisionnel de 2.774, 81 EUR.
83. Le 8 décembre 2020, Computershare a émis une seconde Détermination d'Acceptation de la Demande libellée cette fois dans le cadre de la Demande 179.225-3, mais reprenant les mêmes nombres d'actions et les mêmes montants d'indemnisation que dans la Détermination d'Acceptation du 25 août 2020 relative à la Demande 179.226-1<sup>18</sup>.
84. Le 14 décembre 2020, la Demanderesse, ayant constaté le virement sur son compte d'un second montant de 2.774,81 EUR le 10 décembre 2020, a adressé un courriel à Computershare s'enquérant du traitement de la Demande 179.225-3<sup>19</sup>.
85. Le 15 décembre 2020, Computershare a demandé à la Demanderesse de lui fournir des précisions quant au nom et à l'adresse exacts des demandeurs mentionnés dans le Formulaire de Demande relatif à la Demande 179.225-3<sup>20</sup>.
86. Le 16 décembre 2020, la Demanderesse a adressé un courriel à Computershare dans le cadre de la Demande 179.225-3 fournissant les informations que cette dernière avait demandées par son courrier du 15 décembre 2020<sup>21</sup>.
87. Le 17 décembre 2020, la Demanderesse a, une nouvelle fois, accusé réception du second paiement de la somme de 2.774,81 EUR et a demandé à Computershare de lui expliquer

---

<sup>16</sup> Page 17 de la chemise 2 du dossier joint au courrier de la Demanderesse du 31 mars 2021, déclaration de succession de M. ██████████.

<sup>17</sup> Page 3 de la chemise 4 du dossier joint au courrier de la Demanderesse du 31 mars 2021, déclaration de succession de M. ██████████.

<sup>18</sup> Page 1 de la chemise 2 du dossier joint au courrier de la Demanderesse du 31 mars 2021, déclaration de succession de M. ██████████.

<sup>19</sup> Page 1 de la chemise 4 du dossier joint au courrier de la Demanderesse du 31 mars 2021, déclaration de succession de M. ██████████.

<sup>20</sup> Page 11 de la chemise 4 du dossier joint au courrier de la Demanderesse du 31 mars 2021, déclaration de succession de M. ██████████.

<sup>21</sup> Page 11 de la chemise 4 du dossier joint au courrier de la Demanderesse du 31 mars 2021, déclaration de succession de M. ██████████.

pourquoi ce montant était identique au premier paiement déjà reçu en octobre 2020 dans le cadre de la Demande 179.226-1.

88. Le 18 décembre 2020, Computershare a indiqué à la Demanderesse qu'elle pouvait trouver les informations relatives aux calculs des indemnités ainsi que les instructions à suivre en cas de désaccord dans la « *Détermination d'acceptation* » du 8 décembre 2020.
89. Le 18 décembre 2020, la Demanderesse a encore écrit à Computershare en dénonçant la confusion entre les deux Demandes.
90. Le 22 décembre 2020, la Demanderesse a contesté la Détermination d'Acceptation de Computershare du 8 décembre 2020 en lui adressant une Notification de Désaccord dans laquelle elle dénonce à nouveau la confusion opérée par Computershare entre les deux Demandes<sup>22</sup>.
91. Le 23 décembre 2020, Computershare a adressé à la Demanderesse un accusé de réception de sa Notification de Désaccord du 21 décembre 2020.
92. Le 29 décembre 2020, Computershare a communiqué une « *réponse concernant l'avis de désaccord relative au règlement Fortis* » faisant savoir à la Demanderesse que, selon elle, elle restait en défaut de prouver à suffisance la détention des 14.697 actions Fortis détenues auprès de la Banque FINTRO durant la période 2007-2008.
93. Le 7 janvier 2021, Computershare a adressé un courriel à la Demanderesse annonçant que : « *dès que nous aurons une mise à jour sur l'état de votre publication, nous vous contacterons directement* ».
94. Le 18 janvier 2021, la Demanderesse a adressé un courriel à Computershare demandant des nouvelles de sa Demande 179.225-3.
95. Le 25 janvier 2021, Computershare a réitéré sa demande de produire des preuves supplémentaires établissant la détention de 14.697 actions Fortis auprès de la banque FINTRO, en mentionnant des exemples de documents qui pouvaient être acceptés à titre de preuves<sup>23</sup>.
96. Le 28 janvier 2021, la Demanderesse a adressé un courriel à Computershare pour expliquer qu'elle avait peu d'espoir de trouver d'autres éléments de preuve que ceux déjà communiqués.
97. Le 15 février 2021, la Demanderesse a adressé un courriel ainsi qu'un courrier à Computershare dans lequel elle expose de manière circonstanciée les éléments de preuve dont elle dispose, le profil d'investisseur de son père et les difficultés qu'elle rencontre à retrouver davantage de preuves de la détention des titres pendant les années 2007-2008.

---

<sup>22</sup> Pages 3 et suivantes de la chemise 2 du dossier joint au courriel de la Demanderesse du 31 mars 2021, déclaration de succession de M. ██████████.

<sup>23</sup> Page 19 de la chemise 3 du dossier joint au courriel de la Demanderesse du 31 mars 2021, déclaration de succession de M. ██████████.

98. Le 11 mars 2021, la Demanderesse a à nouveau interpellé Computershare à propos de sa Demande 179.225-3<sup>24</sup>.
99. Le 11 mars 2021, Computershare a envoyé à la Demanderesse un Avis de Rejet de sa Demande 179.225-3. Dans cet Avis, il est fait référence à une lettre de Détermination d'Acceptation du 8 mars 2021, à laquelle la Demanderesse aurait répondu par une Notification de Désaccord du 11 mars 2021<sup>25</sup>. Dans une communication distincte datée du même jour, et pour la même demande, Computershare a adressé à la Demanderesse une « *Confirmation de l'Examen Supplémentaire* » confirmant que, selon elle, le désaccord serait résolu et que l'indemnité à laquelle la Demanderesse aurait droit serait de 3.515,92 EUR<sup>26</sup> pour les actions détenues auprès de la Banque du Luxembourg.
100. Le 13 mars 2021, la Demanderesse a exprimé son étonnement quant au fait qu'elle aurait introduit une Notification de Désaccord en date du 11 mars 2021, alors qu'elle n'avait pas reçu de Détermination d'Acceptation datée du 8 mars 2021, et que son courrier du 11 mars 2021 n'était qu'une demande de renseignements qui ne pouvait pas être interprétée comme une Notification de Désaccord par rapport à un courrier non reçu.
101. Le 22 mars 2021, son courriel du 13 mars 2021 étant resté sans réponse, la Demanderesse a relancé Computershare.
102. Le 30 mars 2021, la Demanderesse a adressé par courrier à Computershare une Notification de Désaccord contre la « *Confirmation de l'Examen Supplémentaire* » du 11 mars 2021 et contre l'Avis de Rejet du même jour<sup>27</sup>.
103. Le 31 mars 2021, la Demanderesse a saisi la Commission des Litiges d'un recours contre l'Avis de Rejet du 11 mars 2021 relatif à la Demande n° 179.225-3.

## B. Position de la Demanderesse

### B.1. Présentation générale

104. La Demanderesse explique qu'elle agit pour le compte de la succession de son père, M. ██████████ ██████████, décédé le ██████████ 2013, et qu'elle dispose de procurations de ses deux sœurs pour les représenter dans le cadre de la présente Requête<sup>28</sup>.

---

<sup>24</sup> Page 1 de la chemise 3 du dossier joint au courrier de la Demanderesse du 31 mars 2021, déclaration de succession de M. ██████████.

<sup>25</sup> Page 3 de la chemise 3 du dossier joint au courrier de la Demanderesse du 31 mars 2021, déclaration de succession de M. ██████████. La Commission des Litiges note le commentaire manuscrit « ?? » sur ce document dont elle suppose qu'il a été apposé par la Demanderesse en raison du fait qu'il n'y a aucune trace dans le dossier d'une Détermination d'Acceptation datée du 8 mars 2021, ni d'une Notification de Désaccord sur la Notification de Détermination datée du 11 mars 2021.

<sup>26</sup> Page 15 de la chemise 3 du dossier joint au courrier de la Demanderesse du 31 mars 2021, déclaration de succession de M. ██████████.

<sup>27</sup> Page 16 de la chemise 3 du dossier joint au courrier de la Demanderesse du 31 mars 2021, déclaration de succession de M. ██████████.

<sup>28</sup> Pièces n° 12 et 13 de la chemise 1 du dossier joint au courrier de la Demanderesse du 31 mars 2021, déclaration de succession de M. ██████████.

105. La Demanderesse expose que le litige trouve, pour partie, son origine dans la confusion qui existe dans le chef de Computershare entre deux Demandes distinctes, à savoir d'une part la Demande portant le numéro 179.225-3 et qui a trait à des titres Fortis au porteur que le père de la Demanderesse détenait dans un coffre auprès de la banque FINTRO et, d'autre part, la Demande portant le numéro 179.226-1 qui a trait à des titres que son père détenait auprès de la Banque du Luxembourg. Les deux Demandes ont été présentées en utilisant deux Formulaires de Demande distincts, mais ont été envoyés dans une seule et même enveloppe, avec une série de pièces probantes à l'appui. La Demanderesse apporte la preuve que les deux Formulaires ont bien été reçus par Computershare<sup>29</sup>.
106. La Demanderesse a compris que, malgré sa demande, il n'était pas possible pour Computershare de joindre les deux demandes en une demande unique et ce malgré leur connexité.
107. La Demanderesse fait valoir que sa Demande 179.226-1 a été initialement acceptée par Computershare. Elle confirme avoir reçu à ce titre en octobre 2020 le virement provisionnel de 2.774,81 EUR (soit 70% du montant estimé de l'indemnité de 3.990,92 EUR). Le litige porte, ainsi, initialement sur les 14.697 actions Fortis au porteur mentionnées dans le Formulaire de Demande identifié sous le numéro 179.225-3, pour lesquelles Computershare refuse d'octroyer une compensation.
108. La Demanderesse a encore constaté que Computershare lui avait versé une seconde fois, le 10 décembre 2020, le même montant de 2.774,81 EUR, ce qui l'amène à penser qu'il s'agit d'une confusion entre les deux Demandes.

B.2. Quant à la Demande portant le numéro d'identifiant 179.225-3 (actions au porteur détenues à la Banque FINTRO)

109. La Demanderesse précise que ces 14.697 actions Fortis au porteur étaient détenues par son père auprès de la banque FINTRO, société liée à la BNP Paribas Fortis, et que cette banque n'était pas en mesure de délivrer une attestation de détention de titres Fortis semblable à celle délivrée par la Banque du Luxembourg dans le cadre de la seconde Demande.
110. A l'appui de sa Requête, la Demanderesse a soumis une série de pièces, à savoir :
- un état de portefeuille à « *usage interne* » sur papier à en-tête de la banque FINTRO daté du 23 septembre 2005 affichant notamment 14.697 actions Fortis et 13.203 strips Fortis<sup>30</sup> ;
  - un extrait de compte daté du 23 mai 2012 de la banque FINTRO affichant des crédits relatifs à l'encaissement de dividendes avec la mention manuscrite qu'il s'agit de dividendes en provenance d'Ageas<sup>31</sup> ;
  - des pièces justificatives plus détaillées de la banque FINTRO relatives à l'encaissement de dividendes en date du 23 mai 2012 par la remise de coupons au guichet, et desquels il ressort que des dividendes ont été encaissés sur 13.203 actions Ageas avec prélèvement du

---

<sup>29</sup> Accusé de réception portant le numéro 179.226-1 (Pièce n° 2 de la chemise 2 du dossier joint au courrier de la Demanderesse du 31 mars 2021) ainsi que l'accusé de réception portant le numéro 179.225-3 (Pièce n° 3 de la chemise 2 du dossier joint au courrier de la Demanderesse du 31 mars 2021)

<sup>30</sup> Pièce n° 2 de la chemise 1 du dossier joint au courrier de la Demanderesse du 31 mars 2021

<sup>31</sup> Pièce n° 3 de la chemise 1 du dossier joint au courrier de la Demanderesse du 31 mars 2021.

précompte mobilier au taux réduit<sup>32</sup> et de 1.494 actions Ageas avec prélèvement du précompte mobilier au taux normal<sup>33</sup> ;

- un extrait de banque de FINTRO montrant l'échange en date du 13 août 2012 de 14.697 anciennes actions Ageas (code ISIN : BE 0003801181) contre 1.469 nouvelles actions Ageas (code ISIN BE 0974264930)<sup>34</sup>, et l'échange de 13.203 anciens strips Fortis (code ISIN : BE 0005591624) contre 660 nouveaux strips Ageas (code ISIN : BE 0005646204)<sup>35</sup>. Suivant cet extrait les titres échangés se trouvent sur le compte-titres [REDACTED]-36 au nom de M. [REDACTED] ;
- un document dactylographié daté du 13 septembre 2012 dans lequel l'auteur non identifié se plaint sur le peu de clarté des extraits de la banque Fintro relatifs aux échanges dont il a été question au point précédent<sup>36</sup> ; et
- un relevé du compte-titres [REDACTED]-26 auprès de BNP Paribas Fortis daté du jour du décès de M. [REDACTED] sur lequel figurent 1.469 actions Ageas et 660 strips Ageas<sup>37</sup>.

111. La Demanderesse met encore en évidence que son père détenait en septembre 2005 14.697 actions Fortis et 13.203 strips Fortis, et qu'en mai, août et septembre 2012, son père détenait toujours les mêmes quantités de titres à l'unité près. Selon la Demanderesse, cette cohérence dans le temps constitue une preuve suffisante que son père a conservé ces titres pendant toute la période entre 2005 et 2012, et par conséquent également pendant la période de référence pour l'application de la Convention de Transaction.

112. La Demanderesse explique que son père a souscrit à l'augmentation de capital de Fortis en septembre 2007 via son compte auprès de la Banque du Luxembourg, et qu'il ne lui est donc pas possible d'apporter des preuves de la détention de 14.697 actions Fortis par le biais de cette opération.

113. La Demanderesse explique également que, en raison du renforcement de la législation fiscale belge, son père a ouvert un compte-titres auprès de la banque FINTRO le 27 décembre 2011 pour y déposer les titres au porteur. À cette occasion, les titres détenus dans le coffre de la banque FINTRO ont été crédités au compte-titres de cette même banque. La Demanderesse a encore fait valoir la coïncidence entre la quantité de titres Fortis crédités à l'ouverture du compte et la quantité de titres indiquée dans les documents datant de 2005 et de 2012.

114. La Demanderesse s'appuie sur l'article 8.29 du Code Civil Belge pour soutenir que les éléments matériels tels que les extraits de compte de la banque FINTRO doivent être considérés comme des indices sérieux, précis et concordants de nature à conférer une valeur probante à la présomption de la détention par son père de 14.697 actions pendant les périodes pertinentes. La Demanderesse considère ces documents comme étant (i) sérieux car ils émanent d'une institution financière, (ii) précis car les éléments de preuve apportés affichent tous la même quantité de titres, et (iii) concordants en raison du fait que le nombre mentionné dans la pièce du 23 septembre 2005 est identique au nombre qui figure sur les extraits de 2012.

---

<sup>32</sup> Pièce n° 4 de la chemise 1 du dossier joint au courrier de la Demanderesse du 31 mars 2021.

<sup>33</sup> Pièce n° 3 de la chemise 1 du dossier joint au courrier de la Demanderesse du 31 mars 2021.

<sup>34</sup> Pièces n° 6, 8, 9 et 10 de la chemise 1 du dossier joint au courrier de la Demanderesse du 31 mars 2021.

<sup>35</sup> Pièces n° 7, 8 et 9 de la chemise 1 du dossier joint au courrier de la Demanderesse du 31 mars 2021.

<sup>36</sup> Pièce n° 11 de la chemise 1 du dossier joint au courrier de la Demanderesse du 31 mars 2021.

<sup>37</sup> Pièce n° 14 de la chemise 1 du dossier joint au courrier de la Demanderesse du 31 mars 2021.

115. A la suite des questions posées par la Commission des Litiges lors de l'audience du 28 mai 2021, la Demanderesse a effectué des recherches supplémentaires. Elle s'est également renseignée auprès des autres membres de sa famille. Des recherches effectuées, il en est ressorti que 1.569 actions GBL au porteur ont été créditées le 22 décembre 2011 sur un compte-titres du mari de la Demanderesse. La Demanderesse explique que ce dépôt s'inscrit dans le même contexte et que son père lui avait demandé si elle disposait d'un compte-titres sur lequel il pourrait déposer des titres au porteur. La Demanderesse précise que le nombre de titres crédités au compte de la Deutsche Bank le 22 décembre 2011, à savoir 1.569 GBL, est légèrement supérieur au nombre mentionné sur le document à usage interne du 23 septembre 2005 (1.338 actions GBL) mais que l'on ne peut exclure que son père ait procédé à des achats supplémentaires entre 2005 et 2011, ce qui pourrait expliquer la différence. La présence d'actions GBL dans le portefeuille du père de la Demanderesse en 2005, et le dépôt en compte en 2011 de titres GBL, constitue, selon la Demanderesse, un indice supplémentaire que son père conservait les titres.
116. La Demanderesse décrit son père comme étant très économe et non spéculateur, mais également comme une personne discrète sur l'ampleur et la composition de son patrimoine. Selon les déclarations de la Demanderesse, son père n'a pas manqué de se plaindre à plusieurs reprises de la perte sévère qu'il avait subie lors de « l'affaire Fortis ».
117. Dans son courrier du 25 juin 2021, la Demanderesse réclame une indemnité de « procédure » entre 500,00 EUR et 750,00 EUR en raison des circonstances éprouvantes dues à la gestion erratique de ses Demandes par Computershare.
118. En résumé, la Demanderesse réclame (i) que Computershare calcule le Montant Provisionnel pour chacune des périodes pertinentes sur la base de 14.697 actions Fortis, (ii) que Computershare soit condamnée à lui virer la différence entre la somme due et la somme qui lui a déjà été payée à tort, soit la somme de 6.931,08 EUR et (iii) que Computershare soit condamnée à lui verser une indemnité de procédure entre 500,00 EUR et 750,00 EUR.
- B.3. Quant à Demande portant le numéro d'identifiant 179.226-1 (actions détenues à la Banque du Luxembourg)
119. Comme indiqué ci-dessus, la Demanderesse a été indemnisée pour cette Demande à concurrence d'un montant provisionnel de 2.774,81 EUR (soit 70% du montant estimé de l'indemnité de 3.990,92 EUR), payé le 15 octobre 2020, suivant une Détermination d'Acceptation du 25 août 2020 (voir *supra* le paragraphe 79).
120. La Demanderesse affirme que l'Avis de Rejet du 3 septembre 2021 résulte d'une confusion dans le chef de Computershare liée à l'attestation bancaire relative aux titres déposés à la Banque du Luxembourg, produite à l'appui de la Demande 179.226-1, attestation que Computershare a utilisée une seconde fois pour indemniser la Demanderesse dans le cadre de la Demande 179.225-3.
121. Elle insiste également sur le caractère définitif du montant provisionnel alloué dans le cadre de la Demande 179.226-1, qui ne saurait être remboursé. Par conséquent, elle estime qu'il n'y a aucun double emploi entre les deux Demandes et que le montant provisionnel alloué en octobre 2020 a été valablement payé.

C. Position de Computershare

C.1. Concernant la Demande portant le numéro d'identifiant 179.225-3 (actions au porteur détenues à la Banque FINTRO)

122. Computershare met en évidence que, pour ce qui concerne les 14.697 actions Fortis au porteur pour lesquelles une indemnité est réclamée dans le cadre de la Demande 179.225-3, la Demanderesse a uniquement soumis de la documentation datant de 2005 et de 2013, et n'a produit aucune pièce relative à la détention des titres durant la période pertinente de 2007-2008.
123. Computershare rappelle que la détention de titres aux six dates clés fixées dans la Convention de Transaction, à savoir le 21 septembre 2007 (ouverture de la bourse), le 7 novembre 2007 (clôture de la bourse), le 13 mai 2007 (ouverture de la bourse), le 25 juin 2008 (clôture de la bourse), le 29 septembre 2008 (ouverture de la bourse) et le 3 octobre 2008 (clôture de la bourse) peut être démontrée par exemple par l'encaissement de coupons de dividendes, le blocage de titres en vue de la participation à l'assemblée générale des actionnaires, la conversion de titres au porteur en actions dématérialisées, la participation à l'augmentation de capital en septembre 2007, des bordereaux d'achat et de vente.
124. Computershare renvoie à l'Avis Contraignant n° 2020/0008 que la Commission des Litiges a rendu dans une autre affaire dans laquelle elle a jugé que des preuves documentaires relatives à des périodes telles que le 3 avril 2011 et le 29 décembre 2011 sont postérieures à la période pertinente pour la Convention de Transaction, qui a pris fin le 13 octobre 2008. La Commission des Litiges a jugé que, par conséquent, pris isolément, ces éléments ne constituent pas une preuve pouvant conduire à l'attribution d'une compensation en vertu de la Convention de Transaction.
125. Interrogée par la Commission des Litiges sur la raison pour laquelle Computershare semble avoir émis à deux reprises une proposition d'indemnisation pour les titres détenus auprès de la Banque du Luxembourg, celle-ci a expliqué que, après avoir réexaminé les Demandes, elle a constaté qu'un de ses analystes avait pris la décision d'indemniser la Demanderesse pour ce qui pouvait être prouvé par l'attestation bancaire versée à la Demande 179.225-3 sans tenir compte du fait que cette même attestation avait été précédemment jugée valable aux fins d'indemniser la Demanderesse dans la Demande 179.226-1. Cette erreur a conduit à un (deuxième) paiement de 2.774,81 EUR en date du 10 décembre 2020.
126. En ce qui concerne les documents supplémentaires produits par la Demanderesse à la suite de l'audience du 28 mai 2021 (voir *supra* paragraphe 113), Computershare est d'avis qu'ils ne peuvent être pris en considération puisque les titres GBL ne sont pas éligibles à une indemnisation.
127. En conclusion, Computershare demande de rejeter la requête de la Demanderesse pour les 14.697 actions au porteur\_Fortis détenues auprès de la banque FINTRO. En cas de rejet par la Commission des Litiges du recours de la Demanderesse, Computershare accepte de renoncer à réclamer le remboursement du montant indûment versé de 2.774,71 EUR. Dans le cas de

l'acceptation de la Requête, Computershare demande que le montant indûment versé soit imputé avec le montant encore dû.

C.2. Concernant la Demande portant le numéro d'identifiant 179.226-1 (actions détenues à la Banque du Luxembourg)

128. Computershare explique que cette Demande a été classée en tant que « *doublon dans notre référentiel de demandes* » et qu'une « *notification du statut de doublon* » a dès lors été envoyée à la Demanderesse (Avis de Rejet du 3 septembre 2021). Computershare confirme que cette Demande a fait l'objet du paiement d'un montant provisionnel de 2.774,81 EUR intervenu le 15 octobre 2020.

129. Eu égard aux éclaircissements apportés dans le cadre de la procédure devant la Commission des Litiges, Computershare renonce à tout remboursement relatif à cette Demande et confirme que le montant versé en octobre 2020 est acquis à la Demanderesse.

**V. DISCUSSION**

A. Recevabilité de la Requête d'Avis Contraignant

A.1. Concernant la Demande 179.225-3

130. Afin d'être admise par la Commission des Litiges, la Requête doit, conformément à l'article 4.3.5 de la Convention de Transaction, être portée devant elle dans les 30 jours ouvrables suivant l'Avis de Rejet par lequel Computershare rejette, en tout ou en partie, les objections de l'Actionnaire Éligible au rejet de sa demande. La Commission des Litiges constate que l'Avis de Rejet de Computershare est daté du 8 mars 2021 et que la Requête lui a été soumise le 31 mars 2021. Par conséquent, la Commission des Litiges constate que la Requête a été introduite dans le délai imparti par l'article 4.3.5 de la Convention de Transaction et l'article 4.6 du Règlement de la Commission des Litiges. Elle est donc recevable et peut être examinée par la Commission des Litiges.

A.2. Concernant la Demande 179.226-1

131. Par courrier du 8 septembre 2021, la Demanderesse a informé la Commission des Litiges du courriel que Computershare lui avait adressé le 3 septembre 2021 et qui portait sur la Demande 179-226-1. Elle a demandé à la Commission des Litiges de joindre « *au dossier de l'affaire 2021/0069 (concernant l'Identifiant 179225-3) l'e-mail du 03 septembre 2021 de 'Computershare' relatif à l'Identifiant 179226-1* ».

132. Computershare avait initialement fait valoir que son Avis de Rejet du 3 septembre 2021 de la Demande 179.226-1 était devenu définitif par application de l'article 4.4 du Règlement de la Commission des Litiges, à défaut pour la Demanderesse d'avoir signifié une Notification de Désaccord pour le 23 septembre 2021. Lors de l'audience du 29 octobre 2021, Computershare a renoncé à cette objection dès lors que la Demanderesse avait signifié à la Commission des Litiges un désaccord avec cet Avis de Rejet dès le 8 septembre 2021.

133. La Commission des Litiges a aussi acté lors de l'audience du 29 octobre 2021 l'accord des Parties qu'elle se saisisse valablement des deux Demandes. Par conséquent, la Commission de Litiges est compétente pour se prononcer sur la Requête d'Avis Contraignant tant en ce qui concerne la Demande 179.225-3 qu'en ce qui concerne la Demande 179.226-1. Dans son second volet également, la Requête a été introduite dans le délai imparti par l'article 4.3.5 de la Convention de Transaction. Elle est partant recevable et peut être examinée par la Commission des Litiges.

B. Au fond quant à la Demande 179.225-3

B.1. Les règles de preuve applicables en matière de titres au porteur<sup>38</sup>

134. La première question qui se pose est celle relative à la Demande 179.225-3 et qui consiste à déterminer si la Demanderesse a réussi à prouver la qualité de détenteur des 14.697 actions Fortis au porteur pendant les Périodes 1, 2 et 3 de feu son père M. [REDACTED].

135. Conformément à l'article 4.3.3 b) de la Convention de Transaction, l'Administrateur des Demandes évalue la fiabilité des preuves fournies par chaque Actionnaire Eligible « *telles qu'acceptées dans la pratique habituelle de l'Administrateur des Demandes pour l'administration de réclamations dans des actions collectives* ».

136. L'article 4.3.5 de la Convention de Transaction prévoit qu'un Actionnaire Eligible peut soumettre un différend à la Commission des Litiges pour une résolution définitive et contraignante sous la forme d'un avis contraignant au sens du droit néerlandais. L'article 4.17 du Règlement de la Commission des Litiges prévoit de manière plus détaillée : « *La Commission des Litiges décide conformément au droit néerlandais, aux dispositions de la Convention de transaction et du présent règlement et, le cas échéant, conformément à d'autres règles de droit ou à tout usage commercial applicable qu'elle juge approprié compte tenu de la nature du différend* ».

137. Le droit néerlandais ne contient pas de règles de preuves applicables à la procédure d'avis contraignant. Conformément au droit néerlandais, les personnes émettant des avis contraignants sont libres d'appliquer les règles de preuves qu'elles considèrent les plus appropriées.

138. Ni la Convention de Transaction ni le Règlement de la Commission des Litiges ne contiennent de règles de preuves plus détaillées.

139. Il s'ensuit que l'Administrateur des Demandes et la Commission des Litiges, cette dernière en qualité de personne émettant un avis contraignant, disposent d'un large pouvoir d'appréciation s'agissant des décisions relatives aux affaires qui leur ont été confiées. En tant qu'autorité de décision de seconde instance, la Commission des Litiges peut substituer sa propre appréciation des preuves fournies par l'Actionnaire Eligible à l'appréciation des mêmes preuves faite par l'Administrateur des Demandes. Cependant, la Commission des Litiges ne renversera le rejet d'une demande par l'Administrateur des Demandes que si elle est suffisamment persuadée sur la base de tous les éléments de preuve pertinents de la Demande, que l'Actionnaire Eligible a fourni des preuves factuelles qui, au vu des circonstances, satisfont aux exigences posées.

---

<sup>38</sup> La Commission des Litiges a précisé les règles de preuve applicables dans plusieurs Avis Contraignants publiés sur le site web [www.forsettlement.com](http://www.forsettlement.com), par exemple ceux rendus dans les affaires 2020/0006, 2020/0008, 2020/0028, 2020/0032, 2020/0114, 2021/0021, 2021/0067 et 2021/0088.

140. La Commission des Litiges souligne que conformément à la Convention de Transaction, les demandeurs peuvent obtenir une indemnisation notamment s'ils ont détenu des actions Fortis à certains moments déterminants. Ces moments déterminants sont le 21 septembre 2007 o.d.m.<sup>39</sup> et le 7 novembre 2007 f.d.m. pour les Actions Acquisées en Période 1, le 13 mai 2008 o.d.m. et le 25 juin 2008 f.d.m. pour les Actions Acquisées en Période 2, le 29 septembre 2008 o.d.m. et le 3 octobre 2008 f.d.m. pour les Actions Acquisées en Période 3, et le 28 février 2007 f.d.m. et le 14 octobre 2008 f.d.m. pour le nombre le plus élevé d'Actions détenues.
141. La preuve de la détention d'actions Fortis aux dates de référence susmentionnées est évidente pour les actions détenues auprès d'une institution financière parce que l'institution en question peut délivrer une attestation confirmant la propriété des actions aux dates indiquées. En revanche, cette preuve n'est pas évidente s'agissant d'actions au porteur, qui sont conservées sous forme papier. Dans ce cas, la Demanderesse devra apporter la preuve de la détention et propriété des actions au mieux de ses possibilités et avec les moyens de preuve disponibles.
142. La Commission des Litiges estime que la détention d'actions Fortis aux dates de référence peut être présumée<sup>40</sup> avec suffisamment de vraisemblance et de certitude, si la Demanderesse fournit un certain nombre de preuves indirectes dont on peut déduire que l'Actionnaire Éligible détenait des actions Fortis, si ce n'est exactement aux dates de référence, à des moments proches de ces dates.
143. Ainsi, l'encaissement des coupons de dividendes n° 38 payables le 14 juin 2007 (dividende final 2006), des coupons de dividendes n° 39 payables le 6 septembre 2007 (dividende intérimaire 2007) et des coupons de dividendes n° 41 payables le 27 mai 2008 (dividende final 2007) constituent la preuve que l'Actionnaire Éligible détenait, au moment où les coupons ont été détachés, les actions Fortis donnant droit au paiement de dividendes.
144. En septembre 2007, Fortis a lancé une augmentation de capital dans le cadre de laquelle le coupon n° 40 donnait un droit de préemption aux actionnaires existants leur permettant de souscrire à la date de référence du 24 septembre 2007 deux nouvelles actions pour trois anciennes. La souscription à l'augmentation de capital ou la vente des droits liés au coupon n° 40 constituent une preuve de la qualité d'actionnaire à cette période.
145. Le 10 octobre 2008, le coupon n° 42 a été détaché. La preuve du détachement ou de la détention physique de ce coupon n° 42 peut par conséquent servir d'indication supplémentaire de ce que les titres étaient détenus par l'Actionnaire Éligible le 10 octobre 2008. La date du 10 octobre 2008 tombe pendant la période qui est déterminante au regard de la Convention de Transaction pour déterminer le nombre le plus élevé d'actions Fortis détenues.
146. La Commission des Litiges est d'avis qu'un demandeur qui n'est pas en mesure de démontrer sa qualité de détenteur des actions aux dates de référence retenues dans la Convention de Transaction mais qui fournit des documents pertinents et cohérents, en ce compris leur chronologie, dont il ressort qu'il était détenteur des actions à des dates proches des dates de

---

<sup>39</sup> Selon l'Annexe 1 de la Convention de Transaction, le terme « o.d.m » signifie le moment de l'ouverture des transactions sur les bourses d'Amsterdam ou de Bruxelles, selon le cas, à la date concernée.

<sup>40</sup> La présomption judiciaire ou de fait (*rechterlijk of feitelijk vermoeden*) fait partie des règles de preuve admissibles en droit néerlandais, voir Asser, *Procesrecht, Bewijs*, 2017, n° 303 – 304.

référence, rend vraisemblable qu'il était également détenteur des actions aux dates mentionnées dans la Convention de Transaction. En outre, des éléments prouvant la détention d'actions Fortis en dehors de la période déterminante pour la Convention de Transaction (du 28 février 2007 au 14 octobre 2008) peuvent également être pris en compte, tels que l'encaissement du coupon n° 43 au 1<sup>er</sup> juin 2010 (dividende 2009) ou le dépôt des actions au porteur sur un compte-titres à une date postérieure au 14 octobre 2008.

147. De l'avis de la Commission des Litiges, le nombre des actions Fortis détenues et l'évolution des actions détenues sont également pertinents dans l'évaluation de la vraisemblance de la Demande. L'évolution du nombre des actions détenues peut être démontrée par des bordereaux d'achat ou de vente, des souscriptions à l'augmentation de capital et d'autres documents semblables.
148. Le blocage des actions pour pouvoir participer à une assemblée générale constitue également une preuve de détention de ces actions à la date de l'assemblée générale.
149. Les numéros des titres papiers détenus constituent également un élément probant qui peut être pris en compte dans l'évaluation de la Requête/Demande mais ne constituent pas, de l'avis de la Commission des Litiges, un élément essentiel et nécessaire du fardeau de la charge de la preuve du demandeur. Ce n'est pas la pratique habituelle et certainement pas systématique des institutions financières de noter les numéros des titres lors de l'encaissement des coupons.

#### B.2. Application au cas d'espèce

150. La Commission des Litiges prend acte de la déclaration de la Demanderesse suivant laquelle son père détenait 14.697 actions Fortis au porteur dans un coffre auprès de la banque FINTRO. La Commission des Litiges note que la Demanderesse n'apporte pas la preuve de l'achat par son père des 14.697 actions Fortis. La Demanderesse ne dispose d'aucun bordereau d'achat.
151. La Commission des Litiges constate également que la Demanderesse n'a pas fourni de preuves directes de l'existence et de la détention de ses actions au porteur pendant les trois périodes pertinentes, à savoir la Période 1, la Période 2 et la Période 3. La Demanderesse ne dispose pas de pièces relatives à l'encaissement de dividendes, à l'éventuelle participation à l'augmentation de capital de septembre 2007 ou à des assemblées générales des actionnaires. La Demanderesse ne dispose pas non plus de pièces démontrant la dématérialisation des titres.
152. La Commission des Litiges constate cependant que parmi les pièces dont dispose la Demanderesse se trouve un relevé établi sur papier à en-tête de la banque FINTRO daté du 23 septembre 2005, qui porte le libellé « *usage interne* » faisant état d'un portefeuille de titres dont font partie 14.697 actions Fortis et 13.203 strips Fortis, ainsi que 1.338 actions GBL, et des actions GIB et Suez. Le portefeuille comprend également une série de bons de caisse émis par la banque FINTRO. Il n'est pas clairement établi ce qu'il faut entendre par le terme « *usage interne* » affiché sur le document. Le relevé indique pour chacun des instruments financiers le code (1). A la lecture de la légende qui figure sur ce même relevé, on peut en déduire que les valeurs ne se trouvent pas sur un compte bancaire. Sur base de ces éléments, la Commission des Litiges considère comme crédible que les instruments financiers en question étaient détenus dans un coffre de la banque FINTRO, et que le relevé de cette dernière du 23 septembre 2005 est

un inventaire dressé de manière informelle par le banquier des avoirs de M. [REDACTED] conservés dans un coffre auprès de cet organisme financier.

153. La Demanderesse a apporté la preuve de l'encaissement en date du 23 mai 2012 de 1.494 coupons Ageas avec une retenue à la source de 25% et de 13.203 coupons Ageas avec application d'un précompte réduit de 21%<sup>41</sup>. Ce document constitue, selon la Commission des Litiges, la preuve de la détention à cette date de 14.697 actions Ageas et de 13.203 strips Ageas.
154. La Demanderesse a apporté la preuve de l'échange en date du 13 août 2012 de 14.697 anciennes actions Ageas contre 1.469 nouveaux titres Ageas. Il en va de même pour l'échange des strips Ageas.
155. Il est un fait que, contrairement à d'autres cas sur lesquels la Commission des Litiges a été appelée à se pencher, la Demanderesse n'apporte aucune pièce probante relative à la détention des actions Fortis durant les années 2007-2008. Les dates des preuves apportées par la Demanderesse se situent soit bien avant la période de référence (2005), soit bien après (2012).
156. En l'absence de documents tels que l'encaissement de dividendes, la dématérialisation, la participation à l'augmentation de capital et/ou aux assemblées générales, la Commission des Litiges ne peut s'appuyer que sur peu d'éléments matériels pour juger s'il est prouvé que le père de la Demanderesse détenait les 14.697 actions aux six dates déterminées par la Convention de Transaction, à savoir le 21 septembre 2007, le 7 novembre 2007, le 13 mai 2008, le 25 juin 2008, le 29 septembre 2008 et le 3 octobre 2008.
157. Cependant, un élément clé dans cette appréciation est le fait que le nombre d'actions Fortis détenues le 23 septembre 2005 est identique au nombre de titres détenus en mai 2012. Compte tenu de la conversion d'anciens titres en de nouveaux titres en août 2012, la Commission des Litiges constate que le nombre de titres Fortis détenus est même resté inchangé jusqu'au jour du décès de M. [REDACTED] en 2013.
158. La Commission des Litiges juge également crédibles les affirmations de la Demanderesse suivant lesquelles le profil d'investissement de son père était celui de bon père de famille. Ce profil est confirmé par la composition du portefeuille de valeurs mobilières tel qu'illustré par le relevé du 23 septembre 2005 de la banque FINTRO.

---

<sup>41</sup> Cet encaissement démontre que la Demanderesse détenait, au moment du détachement du coupon n°45 13.203 actions Ageas (anciennement et jusqu'au 30 avril dénommées Fortis) avec présentation d'un nombre équivalent de strips donnant droit à un dividende avec application d'une retenue de précompte réduit au taux de 21%, ainsi que 1.494 actions Ageas (anciennement et jusqu'au 30 avril dénommées Fortis) sans présentation de strips donnant droit à un dividende net de 25% de précompte mobilier. En effet,

- 13.203 coupons n° 45 avec présentation du strip donnent droit à un dividende net de 13.203 actions x 0,08 € (coupon brut) – 0,0168 € (précompte mobilier de 21%) = 834,43 €, comme indiqué sur l'extrait bancaire du 23 mai 2012
- 1.494 coupons n° 45 sans présentation du strip donnent droit à un dividende net de 1.494 actions x 0,08 € (coupon brut) – 0,02 € (précompte mobilier de 25%) = 89,64€, comme indiqué sur l'extrait bancaire du 23 mai 2012. Le total des actions Ageas (anciennement Fortis) est donc bien de 13.203 + 1.494 = 14.697 actions

159. A la demande de la Commission des Litiges, la Demanderesse a fourni un élément supplémentaire à l'appui de son affirmation que le portefeuille de titres de son père était stable. Contrairement à ce que Computershare semble avoir compris, les pièces supplémentaires apportées par la Demanderesse au sujet de la détention de titres GBL entre 2005 et 2011 ne visaient pas à obtenir une compensation pour ces valeurs, mais avaient pour but d'illustrer la politique d'investissement conservatrice adoptée par son père. L'explication fournie par la Demanderesse à ce sujet semble plausible et constitue, aux yeux de la Commission des Litiges, un indice supplémentaire de la détention des titres Fortis par M. [REDACTED].
160. Enfin, la Commission des Litiges tient à souligner que le cas présent n'est pas identique à celui qui a fait l'objet de l'Avis Contraignant n° 2020/0008. En effet, dans celui-ci, les preuves apportées portaient uniquement sur la période postérieure au 14 octobre 2008, soit après la période de référence pertinente pour les besoins de l'application de la Convention de Transaction. Dans le cas d'espèce, la Demanderesse a apporté des éléments chronologiques et cohérents qui permettent d'établir avec suffisamment de certitude que les titres ont été détenus pendant toute la période entre 2005 et 2012, et par conséquent également pendant la période de référence au regard de la Convention de Transaction.
161. Les considérations évoquées ci-avant sous les paragraphes 155 à 157 amènent la Commission des Litiges à considérer que les 14.697 titres Fortis qui se trouvaient dans le coffre du père de la Demanderesse en septembre 2005 sont très vraisemblablement identiques à ceux qui ont été déposés sur un compte auprès de la banque FINTRIO et qui ont donné lieu au paiement de dividendes en mai 2012<sup>42</sup>. La crédibilité générale de la présentation des faits par la Demanderesse constitue en tant que telle, à l'estime que la Commission des Litiges, un élément pertinent corroborant les présomptions factuelles avancées par elle.
162. Sur la base de ce qui précède, même si les preuves produites par la Demanderesse ne sont pas aussi complètes que ne l'a légitimement demandé Computershare, la Commission des Litiges conclut, dans ce cas particulier et en fonction des circonstances spécifiques de la présente cause considérées dans leur ensemble, que les preuves fournies par la Demanderesse constituent des présomptions convergentes et crédibles qui satisfont aux critères de fiabilité imposés par la Convention de Transaction. Faisant usage de son large pouvoir d'appréciation, la Commission des Litiges décide en conséquence que la Demanderesse a droit à une compensation pour la détention de 14.697 actions Fortis au porteur détenues pendant les Périodes 1, 2 et 3.
- C. Le double paiement d'une indemnité relative aux titres détenus auprès de la Banque du Luxembourg
163. Déjà dans son courrier initial du 31 mars 2021, la Demanderesse a fait état de la confusion qui semble exister chez Computershare dans son traitement de la Demande visée par le présent litige, à savoir la Demande 179.225-3, et l'autre Demande de la Demanderesse ouverte à l'initiative de l'Administrateur des Demandes sous le numéro 179.226-1. Par son courriel du 20 septembre 2021, la Demanderesse confirme avoir reçu deux fois la somme de 2.774,81 EUR.

---

<sup>42</sup> Dans l'affaire ayant donné lieu à l'Avis Contraignant 2021/0067, la Commission des Litiges a également jugé crédible et pertinente la circonstance que le nombre de titres détenus après la période de référence correspondait exactement au nombre de titres détenus avant la période de référence.

164. Computershare a confirmé qu'une erreur s'était glissée dans la gestion des deux Demandes, et que les positions Fortis détenues auprès de la Banque du Luxembourg ont été indemnisées à concurrence de 70% une seconde fois dans le cadre de la Demande 179.225-3 en décembre 2020, alors que la Demanderesse avait déjà été indemnisée pour ces titres dans le cadre de la Demande 179.226-1 en octobre 2020 (voir *supra* les paragraphes 80-82).
165. Dans sa correspondance, la Demanderesse avait déjà mis le doigt sur ce double paiement, qu'elle ne conteste pas. Elle conteste cependant la qualification faite par Computershare que la confusion survenue est le résultat d'une double demande introduite par la Demanderesse. À la lecture des pièces produites et des explications fournies par la Demanderesse, rien n'indique en effet que la Demanderesse ait tenté d'introduire une double demande de compensation. Au contraire, il ressort de la documentation produite et des déclarations de Computershare à la première audience que la confusion survenue a conduit à un double paiement, mais que cette erreur ne trouve pas son origine dans une duplication des Formulaires de Demande par la Demanderesse mais bien dans un double traitement par Computershare de la même demande.
166. Les Parties ne sont pas opposées à une imputation du double paiement de 2.774,81 EUR sur l'indemnité due à la Demanderesse en vertu du présent Avis Contraignant. À ce sujet, elles ont encore confirmé leurs positions respectives lors de la deuxième audience du 29 octobre 2021. La Commission des Litiges estime que le montant de 2.774, 81 EUR qui, par erreur, a été payé une deuxième fois à la Demanderesse, doit donc être imputé sur l'indemnité due à la Demanderesse pour les 14.697 actions Fortis au porteur détenues pendant les Périodes 1, 2 et 3.

D. Quant à la Demande portant le numéro d'identifiant 179.226-1

167. Sous réserve de l'imputation du double paiement discuté ci-dessous, qui concerne la Demande 179.225-3 et non la Demande 179.226-1, Computershare reconnaît qu'aucun élément ne justifie le rejet de cette Demande. La Requête de la Demanderesse est par conséquent accueillie et son droit à compensation, conformément à sa Demande, pour autant que de besoin reconnu. L'Avis de Rejet du 3 septembre 2021 doit ainsi être tenu pour nul et non avenu.

E. L'indemnité de procédure

168. La Demanderesse demande à recevoir une indemnité de procédure à concurrence de 500,00 EUR à 750,00 EUR (voir *supra* le paragraphe 115).
169. Selon l'article 4.22 du Règlement de la Commission des Litiges, le demandeur qui obtient gain de cause ne peut demander que le remboursement des frais qu'il a exposés en rapport avec la procédure devant la Commission des Litiges. En l'espèce, la Demanderesse demande une indemnité pour le temps passé et les inconvénients rencontrés, que la Convention de Transaction et le Règlement de la Commission des Litiges ne permettent pas de lui accorder. La Commission des Litiges rejette, par conséquent, la demande de la Demanderesse à être indemnisée à titre de compensation pour les efforts effectués et les difficultés rencontrées dans la présente Requête.

## VI. DÉCISION

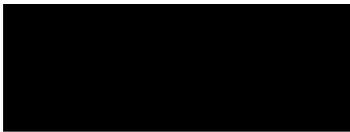
170. Pour les motifs qui précèdent, la Commission des Litiges :

- Accepte la Requête introduite par la Demanderesse dans le cadre de la Demande 179.225-3 ; dit en conséquence que la Demanderesse a droit à l'attribution d'une compensation pour 14.697 actions Fortis au porteur détenues en Périodes 1, 2 et 3 au sens de l'article 3.1 b) de la Convention de Transaction ;
- Ordonne à Computershare de payer à la Demanderesse la compensation correspondante, moyennant l'imputation sur celle-ci du second versement de 2.774,81 EUR ;
- Accepte la Requête introduite par la Demanderesse dans le cadre de la Demande 179.226-1 et tient en conséquence pour nul et non avenu l'Avis de Rejet signifié à la Demanderesse le 3 septembre 2021 ; dit que la Demanderesse a droit à la compensation qui lui a été reconnue dans les termes de la Détermination d'Acceptation du 25 août 2020 ;
- Rejette la demande de la Demanderesse tendant au paiement d'une indemnité de procédure ; et
- Décide que le présent Avis Contraignant sera publié sous une forme anonymisée (en ce qui concerne la Demanderesse) sur [www.forsettlement.com](http://www.forsettlement.com).

Cet Avis Contraignant est fait en 4 exemplaires originaux, un pour chaque partie, un pour FORsettlement, et un pour la Commission des Litiges.

Fait le 10 janvier 2022

La Commission des Litiges :



---

Harman Korte



---

Dirk Smets



---

Jean-François Tossens